



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

**Construction d'une centrale agrivoltaïque au sol d'une puissance inférieure à 1 MWc
sur la commune de Pouillé-les-Côteaux (44-Loire-Atlantique)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° 2026/SGAR/DREAL/103 du 29 juin 2026 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n° 2026/DREAL/N° SDR-26-AG-04 du 29 juin 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°019608/KKP relative au projet de construction d'une centrale agrivoltaïque au sol d'une puissance inférieure à 1 MWc sur la commune de Pouillé-les-Côteaux, déposée par Monsieur Harold DARRAS (SAS Quantom) et considérée complète le 22/06/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité. Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste à créer une centrale agrivoltaïque d'une puissance de 999 kWc sur une surface clôturée d'environ 2,53 ha, dans l'objectif de combiner une activité de pâturage bovin / fauche déjà existante avec une production d'électricité qui sera injectée sur le réseau public ; le projet est composé :
 - d'environ 1 600 modules photovoltaïques posés en deux rangées (en mode 2V16) sur une cinquantaine de tables fixes inclinées à 20° ; leur point bas sera à 2 m et leur point haut à 3,6 m avec un espacement de 7,4 m entre les rangées de tables ; l'ancrage des structures est envisagé sur pieux battus ; l'emprise au sol des panneaux représentera 0,41 ha, soit 16,3 % de la surface totale du projet ;
 - d'un local technique abritant un poste de transformation et un poste de livraison, et d'une réserve incendie de 120 m³ ;
 - d'une bande de circulation périphérique de 4 m de large et 780 m de long sur tout le pourtour de la clôture ;
 - d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 m, avec des passages à faune au sein du grillage et des portails d'accès ;
- le projet intégrera peut-être un système de stockage d'énergie par batteries lithium-fer-phosphate (LFP), équipement qui sera positionné dans l'emprise clôturée et représentera une emprise maximale d'environ 15,4 m² pour six modules de stockage ; cet équipement restera sous les seuils réglementaires applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soit 600 kWc ;
- une zone témoin pourra être mise en place sur la même unité foncière que la centrale si les services de l'État l'exigent lors de l'instruction du projet ;
- l'énergie produite sera en partie destinée à de l'autoconsommation collective, le reste sera injecté sur le réseau public sans précision sur la localisation du point de raccordement externe ;
- les travaux dureront entre 6 à 10 mois ; en phase exploitation, la maintenance s'effectuera par des passages curatifs et préventifs (tous les 1 à 2 ans) ;
- à l'issue de la période d'exploitation de 40 ans, les installations seront démantelées, les panneaux solaires seront revendus ou recyclés et le terrain sera remis à son état d'origine ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Lieu-dit le Vigneau, parcelle cadastrale section ZL n°2 (surface de 5,21 ha), à Pouillé-les-Côteaux ;
- en zone agricole A du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Pouillé-les-Côteaux, dédiée aux activités agricoles ;
- sur un terrain de type prairie permanente dédié au pâturage des vaches laitières de l'EARL du Vigneau (SAU de 110 ha) depuis 8 ans, à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation, dans un environnement rural à dominante bocagère ;
- un cours d'eau et une mare à protéger identifiés au PLU se trouvent au sud de la parcelle du projet ; des haies à protéger sont aussi identifiées au nord du projet ;

- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; la ZNIEFF la plus proche est située à plus de 1,2 km du projet (ZNIEFF de type II « Vallon du ruisseau de la Motte ») et la zone Natura 2000 la plus proche à plus de 3,4 km (« Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé ») ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- la centrale est implantée à plus de 60 m de la mare et du cours d'eau au sud du projet ; la probabilité de présence de zone humide sur la zone d'implantation de la centrale est plutôt faible, sous les 50 %, selon le Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides (RPDZH) ;
- les eaux pluviales seront gérées par infiltration naturelle dans le sol, le réseau de drainage pré-existant sur la parcelle étant maintenu et l'infiltration de l'eau permise entre les panneaux et les rangées ; les pistes périphériques ne seront pas recouvertes d'un revêtement imperméable ;
- aucun défrichement, nivellement, ou arrachage de haies n'est nécessaire ; les modules installés seront non réfléchissants ; les principales incidences sur la biodiversité interviendront en phase chantier (bruit et dérangement) et seront donc temporaires ; **les travaux devront être effectués hors période favorable à la biodiversité** (automne ou hiver) ;
- le possible dispositif de stockage par batterie intégrera des mesures de sécurité incendie (distances, détection, défense incendie..) ;
- le bocage constitue un facteur favorable à l'intégration paysagère du projet, les perceptions sur la centrale se limitant aux abords immédiats ; les haies et talus arborés seront intégralement préservés, et la plantation récente d'une haie sur la façade ouest du projet limitera les vues depuis la voie communale au nord du projet ; les caractéristiques techniques du projet participent également à sa discrétion, avec des modules non réfléchissants et une clôture de teinte sombre et à large maille ;

CONSIDÉRANT que le projet sera soumis à une déclaration préalable de travaux ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'une centrale agrivoltaïque au sol d'une puissance inférieure à 1 MWc sur la commune de Pouillé-les-Côteaux, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Harold DARRAS et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 17 juillet 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Sophie LAVIGNE

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.